CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

N°7 JUILLET 2023

SOCIONEWS

DROIT

TRAVAIL DE DIMANCHE AUTORISÉ DANS LES MUSÉES

La loi du 28 juin 2023 [1] introduit dans le Code du travail une dérogation supplémentaire à l'interdiction de travailler les jours de dimanche applicable aux musées [2]. Cette loi entre en vigueur le 4 juillet 2023.

Dans la pratique, les musées ont des heures d'ouverture régulières pendant tous les dimanches de l'année afin de satisfaire les besoins de son public qui se déplace majoritairement à ces lieux les fins de semaine.

C'est pourquoi, le travail dominical dans les institutions muséales était admis jusqu'à présent en considérant que ces entités tombent sous la définition d'« *entreprise de spectacle public* » déjà couvert par la dérogation à l'interdiction de travail de dimanche. Pourtant, cette solution est insuffisante car elle est juridiquement incertaine et ambiguë.

Le Gouvernement a donc estimé qu'il était nécessaire de rajouter une base légale permettant « *aux musées* » de bénéficier d'une dérogation exclusive à l'interdiction du travail dominical afin qu'ils puissent expressément demeurer ouverts les dimanches.

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉROGATION À L'INTERDICTION DE TRAVAIL DE DIMANCHE

Il faut entendre par musée « *une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissance.* »

1 Loi du 28 juin 2023 portant modification de l'article L. 231-6 du Code du travail, Mémorial A, N° 343 du 30 juin 2023.
2 Article L. 231-6 du Code du travail.

18 rue Auguste Lumière | L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 | L-1012 Luxembourg
T +352 27 494 200 | F +352 27 494 250
csl@csl.lu | www.csl.lu

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIÉS DES MUSÉES

Les institutions muséales pourront ainsi faire travailler leurs salariés les dimanches à raison de 8 heures de manière permanente.

Les salariés travaillant le dimanche bénéficient des conditions de rémunération et de repos telles qu'elles sont définies par le Code du travail [3] et expliquées ci-dessous.

Les heures travaillées un dimanche peuvent être rémunérées de deux façons :

- l'employeur paie au salarié son salaire horaire normal, majoré de 70% ;

ou bien

- il accorde au salarié le seul supplément de 70% et un congé compensatoire en semaine.

Les majorations pour travail de dimanche sont exemptes d'impôt sans aucune limitation.

Le congé compensatoire est d'une journée entière si le travail de dimanche a duré plus de 4 heures et d'une demi-journée s'il a duré moins de 4 heures.

Si les heures travaillées le dimanche constituent en même temps des heures supplémentaires pour le salarié, elles doivent également être indemnisées à ce titre.

Si le dimanche est un jour férié, le salarié a en plus droit à la majoration pour travail de jour férié.

3 Article L. 231-7 du Code du travail.